



**MAIRIE
DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE
(62360)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021 - 64**

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Boulogne-Sur-Mer

Canton
de Boulogne Sud

L'an deux mille vingt,
Le 30 septembre 2021 à 19 heures 00,

Date de convocation : 18 septembre 2021
Date d'affichage : 18 septembre 2021

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DEGREMONT, Maire.

Nombre de conseillers

Etaient présent(e)s : Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Alain FIX, Fabienne PRIMA, Béatrice BOULY, Michel QUANDALLE, Michèle CAFFIER, Jean-Pierre FLOUR, Bernard MOUSSAY, Emilie LISSE, Betty BONNAFOUS, Sylvianne CORNET, Patrick GOMEL, Tatiana LECUYER, Marie-Françoise LECAILLE, Valérie DELATTRE, Philippe LELIEVRE

18/19

Excusé(e)s avec pouvoirs :

- Julien DIEU donne pouvoir à Alain FIX

1/19

Absent :

0/19

Formant la majorité des membres en exercice.
Tatiana LECUYER est nommée secrétaire de séance.

Remboursement de frais de garde des élus locaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les élus locaux, pour se rendre disponibles afin de participer à certaines réunions obligatoires, peuvent être amenés à engager des frais de garde d'enfants ou des frais d'assistance.

La loi « engagement et proximité » a prévu que l'Etat prenne en charge ces frais dans les communes de moins de 3500 habitants. Le décret du 30 juillet 2020 précise les modalités de la prise en charge de ces frais par les communes et du remboursement de l'Etat.

La commune remboursera les frais à l'élu dans les conditions ci-dessous :

- La garde dont le remboursement est demandé doit concerner des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les élus à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion,
- La garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de la réunion,

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/10/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216209080-20210930-2021_64-DE

- Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies,
- Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs,
- Les demandes de remboursement de frais de garde seront traitées 2 fois par an : en juin puis en décembre.

Les réunions donnant lieu à la prise en charge des frais de l' élu local sont les mêmes que celles qui donnent lieu à autorisation d'absence vis-à-vis de l'employeur, à savoir :

- Les séances plénières du conseil municipal,
- Les réunions de commissions dont l' élu est membre et instituées par une délibération du conseil municipal,
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune,
- Les réunions de comités consultatifs dont l' élu est membre.

Vu la Loi « engagement et proximité »,

Vu le Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la proposition de Monsieur le Maire

Approuve les dispositions relatives à la prise en charge des frais de garde des élus locaux,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Conseil Municipal : les Membres présents,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Capelle-Les-Boulogne,

Le 30 septembre 2021

Le Maire,

Jean-Michel DÉGRÉMONT



Certifié et rendu exécutoire le : 04/10/2021

Le Maire
Jean-Michel DÉGRÉMONT

[Signature]

REÇU EN PREFECTURE
Le 02/10/2021
Application agréée E-legalite.com